DECISION N°011 /FCF/CR/2023 DE LA COMMISSION DE RECOURS

AFFAIRE :

BON A PUBLIER

FONTCHA STREET c/ DYNAMO FC

(Recours en annulation de la décision N° 012/FCF/CFHD/2023 du 14 mars 2023 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline)

L'an deux mille vingt-trois et le-vingt-quatre du mois de d'avril ;

- Vu la Constitution du Cameroun
- Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu les Statuts et Règlements FECAFOOT ;
- Vu le Règlement du championnat professionnel MTN Elite two 2022/2023 ;
- Vu le recours de FONTCHA STREET de Bamenda en annulation de la décision N° 012/FCF/CFHD/2023 du 14 mars 2023 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline ;

La Commission de Recours composée de :

- **NTEDE Faustin,** **Vice-Président ;**
- **NOUYADJAM Jean Jacques,** **Rapporteur ;**
- **EKOSSO LOBE Yescot.,** **Membre ;**

A rendu la décision dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement à l'égard des parties et à l'unanimité des voix des membres présents ;

Reçoit l'appel de FONTCHA STREET de Bamenda comme fait dans les termes règlementaires ;

Infirme la décision querellée ;

EVOQUANT ET STATUANT DE NOUVEAU :

Déclare irrecevables les réserves formulées par le club FONTCHA STREET de Bamenda ;

Met les frais de procédure à sa charge ;

Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

LE VICE-PRESIDENT	LE MEMBRE	LE RAPPORTEUR
NTEDE FAUSTIN	EKOSSO LOBE YESCOT	NOUYADJAM JEAN JACQUES.